



COMMISSION D'APPEL PROCES-VERBAL

REUNION DU 16 DECEMBRE 2022
à 18h30

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB DU F.A. ST SYMPHORIEN TOURS

Présidence : BROSSARD Christophe

Présents : CHEVALLIER Martine, GABUT Thierry, GILLET Jean-Claude, MICHAU Gilles.

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

Excusé : BONNET Philippe.

DOSSIER : 03/2022-2023

Contestation du club du F.A. ST SYMPHORIEN sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de déclarer irrecevable sa demande d'évocation.

OBJET :

Appel du club du F.A. ST SYMPHORIEN TOURS d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 09 novembre 2022 de ne pas donner suite à la demande d'évocation pour un nombre de joueurs supérieurs au règlement lors du match de senior D3 Poule A du 06 novembre 2022 : U.S. PERNAY – F.A. ST SYMPHORIEN.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 10 novembre 2022.
- Date de présentation de l'appel par le club du F.A. ST SYMPHORIEN : 12 novembre par courriel entête du club.
- Date d'audition : vendredi 16 décembre 2022.
- Date du délibéré : vendredi 16 décembre 2022.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club du F.A. ST SYMPHORIEN

- | | |
|----------------------|------------------------|
| - M. PAHO Adrien | Entraîneur de l'équipe |
| - M. SOULAS Sandrine | Secrétaire du club |

Club de l'U.S. PERNAY

- | | |
|--------------------|-------------------|
| - M. BOURDON Hervé | Président du club |
|--------------------|-------------------|

Personnes excusées :

- | | |
|-----------------------|---|
| - M. BLANCHET Jacques | Président du club du F.A. ST SYMPHORIEN |
| - M. SOYEZ Stéphane | Entraîneur de l'équipe de l'U.S. PERNAY |
| - M. GARNIER Daniel | Arbitre officiel |

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **dimanche 6 novembre 2022** : le match senior D3 Poule A, F.C. PERNAY – F.A. ST SYMPHORIEN se déroule normalement. Aucune réserve d'avant match n'est déposée. Aucune observation d'après-match n'est déposée. Le F.C. PERNAY gagne le match 4-3.

- **lundi 07 novembre 2022** : le club du F.A. ST SYMPHORIEN fait une demande d'évocation auprès de la Commission Sportive au motif d'une infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. commise par l'U.S. PERNAY. Le club pense que l'U.S. PERNAY a agi ou dissimulé des informations en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, en alignant un nombre de joueurs mutés supérieur à 6, de façon délibérée. Au vu de la feuille de match, le F.A.S T SYMPHORIEN pense que les joueurs mutés de l'U.S. PERNAY sont au nombre de 8, soit les numéros 1,2,4,6,7,8,11 et 14.

- **mercredi 09 novembre 2022** : la Commission Sportive étudie la demande d'évocation du F.A. ST SYMPHORIEN TOURS et la déclare irrecevable.

- **jeudi 10 novembre 2022** : la décision de la Commission est publiée sur le site internet du District et notifiée par courriel au club.

- **samedi 12 novembre 2022** : le club du F.A. ST SYMPHORIEN fait appel de la décision de la Commission Sportive depuis son adresse email officielle. Le club affirme que la Commission ne motive pas sa décision.

D'une part, la Commission ne fait pas le lien entre leur demande et les dispositions de l'Article 187 des R.G. de la F.F.F. Elle ne justifie pas son raisonnement sous forme syllogistique sa conclusion.

D'autre part, le club du F.A. ST SYMPHORIEN pense que l'U.S. PERNAY a inscrit intentionnellement un nombre de joueurs mutés supérieur à 6 et est bien éligible au droit à l'évocation. Les joueurs mutés de l'U.S. PERNAY sont au nombre de 8, soit les numéros 1,2,4,6,7,8,11 et 14 sur la feuille de match du 6 novembre. L'U.S PERNAY aurait agi ou dissimulé des informations en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements. Le club du F.A. ST SYMPHORIEN TOURS demande par conséquent la perte du match par pénalité à l'U.S PERNAY pour reporter le gain du match au F.A. SYMPHORIEN. Les droits d'évocation doivent être mis également à la charge du club de l'U.S PERNAY.

Sur la position du club du F.A. ST SYMPHORIEN TOURS :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « on a fait appel car l'U.S PERNAY a fait jouer plus de joueurs mutés que d'habitude. Suite à la décision de la Commission Sportive, on ne sait pas pourquoi notre demande d'évocation a été jugée irrecevable dans le procès-verbal. Nous souhaitons connaître les raisons de cette irrecevabilité. Notre Président connaît les règlements et a fait une demande d'évocation plutôt qu'une réserve ou une réclamation d'après match. Il n'est pas normal de jouer avec plus de 6 joueurs mutés. On connaît les joueurs. Nous savons qu'ils ont joué avec plus de 6 joueurs mutés. S'il y a une raison valable, nous souhaitons la connaître. On veut connaître les raisons pour lesquelles l'U.S. PERNAY a joué avec plus de 6 joueurs mutés. Les huit joueurs n°1, n°2, n°4, n°6, n°7, n°8, n°11 et

n°14 sont joueurs mutés pour nous. Il n'y a pas eu de discussion avant le match sur le nombre de joueurs mutés, ni après le match du reste ».

Sur la position du club du F.C. PERNAY :

- « on a joué ce match là avec 7 joueurs mutés comme nous l'autorise le Statut de l'Arbitrage. Nous avons formé effectivement deux arbitres. La F.M.I alerte effectivement l'équipe adverse sur le fait d'inscrire plus de 6 joueurs mutés. On sait que notre équipe première peut jouer avec 7 joueurs mutés toute la saison. On fait attention à chaque match.

- d'ailleurs, nous avons un joueur qui est revenu au club cette saison. Il est joueur muté. Il ne peut pas jouer en équipe première. On l'a averti. Il ne pourra jouer qu'en équipe réserve senior. On a assez de mutés en équipe première. On sait que notre limite est à 7 joueurs mutés sur chaque match de l'équipe première ».

Sur la position de l'arbitre officiel, M. GARNIER Daniel, lecture de son rapport :

- « sur le match en début, j'ai appelé les deux capitaines pour la signature d'avant match, je leur ai demandé s'ils faisaient une réserve d'avant match, les deux capitaines m'ont dit que non, donc ils sont signés. Lors du contrôle des joueurs, par les deux capitaines, il n'y a aucune réflexion et remarque sur des faits de joueurs mutés. »

En dernier, le requérant, le F.A. SYMPHORIEN fait valoir :

- « vous avez répondu à nos questions. Merci ».

Sur le fond :

Considérant :

- que les dispositions de l'Article 160 des R.G. de la FFF indiquent :

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Liges régionales ou les Districts

- que les dispositions de l'Article 187 alinéa 2 des R.G. de la FFF indiquent :

2-Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

- que les dispositions de l'Article 207 des R.G. de la FFF indiquent :

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

- que les dispositions de l'Article 45 du Statut de l'arbitrage indiquent :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

- que la Commission départementale du Statut de l'arbitrage, en sa réunion du 29 août a dressé la liste des clubs bénéficiant de mutations supplémentaires pour la saison 2022-2023. L'U.S. PERNAY peut bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, soit 1 joueur mutation pour l'équipe senior D3.

- que la liste des joueurs seniors de l'U.S. PERNAY fait apparaître les joueurs mutés suivants pour cette saison :

- * BARROT Dorian (muté normal jusqu'au 06/07/2023),
- * BARROT Teddy (muté hors période normale jusqu'au 08/09/2023)
- * COURSIL Baptiste (muté normale jusqu'au 10/07/2023)
- * DEPLAIS Bryan (muté normal jusqu'au 01/07/2023)
- * FORTIN Matteo (muté normal jusqu'au 04/07/2023)
- * FORTIN Ugo (muté normal jusqu'au 04/07/2023)
- * GARCIA Oskar (muté hors période normale jusqu'au 09/09/2023)
- * PIED Antoine (muté normal jusqu'au 04/07/2023)
- * SOYEZ Hugo (muté normal jusqu'au 04/07/2023)

- que l'analyse des feuilles de match de l'équipe première de l'U.S. PERNAY depuis le début de saison fait apparaître un nombre de joueurs mutation égal ou inférieur à 7.

- que l'analyse de la feuille de match : U.S. PERNAY – F.A. ST SYMPHORIEN du 06 novembre fait apparaître l'inscription de 7 joueurs portant le cachet « mutation » dans l'équipe de l'U.S. PERNAY : SOYEZ Hugo (n°2), COURSIL Baptiste (n°4), PIED Antoine (n°6), FORTIN Ugo (n°7), FORTIN Matteo (n°8), BARROT Dorian (n°10) et DEPLAIS Bryan (n°11).

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que le club de l'U.S. PERNAY a bien inscrit 7 joueurs portant le cachet « mutation » sur la F.M.I. du match en question contre le F.A. ST SYMPHORIEN

- dit que les joueurs n°1 et n°14 de l'U.S. PERNAY comme l'affirme le F.A. ST SYMPHORIEN ne sont pas des joueurs mutés.

- dit que le club du F.A. ST SYMPHORIEN n'a formulé ni réserves d'avant match ni réclamations dans les 48 heures ayant suivi le début de la rencontre.

- dit que l'U.S. PERNAY n'a pas caché la situation de ses joueurs mutation dès lors que leur licence sur laquelle figurait le cachet « mutation » ont été présentées avant le coup d'envoi. Ce qui permettait d'ailleurs au club du F.A. ST SYMPHORIEN de formuler des réserves ou, à défaut, de formuler au moins une réclamation dans les 48h après le match : ce qui n'a pas été fait. L'U.S. PERNAY n'a pas dissimulé des informations.

- dit que l'U.S. PERNAY peut inscrire 7 joueurs mutés sur chaque F.M.I. de l'équipe première senior du club tout au long de la saison, comme lui autorisent les dispositions du Statut de l'arbitrage.

- dit que l'inscription sur la feuille de match de 7 joueurs mutation n'est pas un cas de recours à l'évocation par la Commission compétente dans le cadre de l'infraction définie à l'article 207 des R.G. de la FFF (comme

évoquée par le F.A. ST SYMPHORIEN TOURS) : dissimuler ou omettre une information en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements.

- dit que l'U.S. PERNAY, par ailleurs, n'a commis aucune infraction vis-à-vis de son nombre de joueurs mutés, depuis le début de saison. S'il y avait une infraction ponctuelle, il ne peut pas s'agir d'une demande d'évocation puisqu'une infraction ponctuelle à l'Article 160 des R.G. de la FFF n'est pas un cas de recours à l'évocation. Ce n'est pas une dissimulation ou un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Décide :

- de confirmer la décision de la Commission Sportive.
- de confirmer le résultat du match acquis sur le terrain :

F.C. PERNAY : 4 buts, 3 points – F.A. ST SYMPHORIEN : 3 buts, 0 point

- d'infliger au club appelant, le F.A. ST SYMPHORIEN les frais de procédure d'appel : 100,00 €.

Dossier clos à 18h50.

Christophe BROSSARD



Président de la commission